

J.O n° 5 du 7 janvier 2004 page 478

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

## **Arrêté du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 20 avril 2001 relatif à l'établissement de certains diplômes nationaux de l'enseignement supérieur**

NOR: MENS0302762A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Arrête :

Article 3

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 613-1 ;

Article 1

Les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

L'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2001 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Après les termes : « Diplôme d'Etat de sage-femme », ajouter les termes : « Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales » et « Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Article 2

Pour le ministre et par délégation :

Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

L'annexe II est modifiée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1994 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;

I. - La phrase : « Au modèle C correspond le modèle suivant : » est remplacée par la phrase : « Au modèle C correspond le diplôme suivant : ».

J.-M. Monteil

Vu l'arrêté du 20 avril 2001 relatif à l'établissement de certains diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

II. - Ajouter les dispositions suivantes :

« Au modèle D correspondent les diplômes suivants :

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2003,

Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ;

Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques. »